

Arrêt

n° 149 948 du 24 juin 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba. Vous vivez à Kinshasa dans la commune de Lingwala, où vous exercez la profession de photographe.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2009, vous commencez à travailler en tant que photographe personnel de Timothée Shutsha, qui appartient au PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, le parti au pouvoir) et est chargé de mission pour le Président de la République.

À partir du mois de mars 2011, vous ne voyez plus M. Shutsha et n'avez plus aucune nouvelle de lui. Vous aviez appris quelque temps auparavant qu'il avait commencé à avoir des problèmes avec son propre parti.

Le 4 juin 2011, vous êtes arrêté par la police et conduit à la maison communale de Kinshasa. Vous y restez détenu pendant deux jours, au cours desquels votre proximité avec M. Shutsha vous est reprochée. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention de votre beau-frère.

Le 16 juin 2011, vous êtes une nouvelle fois arrêté par la police et conduit au camp Lufungula. Vous y restez détenu pendant une journée. Grâce à l'intervention de votre beau-frère, l'un de vos gardiens vous fait ensuite évader.

Vous allez alors vous cacher à Boma, dans le Bas-Congo, chez le nommé [B].

Au mois de février 2014, la fille de [B] vous apprend que la police est passée pour vous chercher à son domicile. Vous décidez alors d'aller vous cacher chez un ami de [B] à Boma, le nommé [T]. Vous y restez quatre mois.

Ayant appris que la police était repassée chez [B] à votre recherche, vous décidez alors de quitter Boma pour aller à Matadi.

Le 17 juillet 2014, vous retournez à Boma chez le petit frère de [T]. Vous y recevez des appels et des messages de menaces anonymes.

Vous apprenez également via votre beau-frère que le général Kanyama est à votre recherche, et que M. Shutsha a quitté le Congo dans le courant de l'année 2013. Vous décidez de quitter le pays.

Le 2 août 2014, vous quittez le Congo muni d'un passeport d'emprunt. Vous passez ensuite plusieurs mois en Espagne.

Le 29 décembre 2014, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous y déposez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez des photographies réalisées dans le cadre de votre travail pour M. Shutsha.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être emprisonné, torturé ou tué par le général Kanyama, qui pense que vous détenez des informations sensibles en lien avec M. Shutsha (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance et de précision de vos déclarations ne permet pas de considérer votre crainte comme fondée. Par ailleurs, votre profil personnel ne justifie pas que vous fassiez l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités nationales.

En premier lieu, le Commissariat général relève que votre crainte est extrêmement floue, et que vous ne parvenez pas à établir pour quelle raison vous seriez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous déclarez que les autorités sont à votre recherche parce qu'elles pensent que vous détenez « des images ou les histoires qu'ils cherchaient chez Shutsha », avant d'évoquer sans plus de précisions « les images ou les informations » (voir rapport d'audition, p. 11). Invité, un peu plus tard, à préciser ce que les autorités recherchent exactement, vous répondez de manière vague « des informations, tout ça », puis les « objets, preuves, des informations qu'il savait. Des trucs qu'il savait » (voir rapport d'audition, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé de détailler les raisons qui vous poussent à penser que ce sont là les choses que recherchent les autorités, vous expliquez simplement que « c'était ça son travail. Il connaissait des trucs. Il était chargé de mission, chef de l'Etat », puis, suite à l'insistance du

Commissariat général, vous répétez qu'il « avait beaucoup d'images, des photos, des films » (ibidem). Finalement, il ressort de vos propos que vous ne savez pas exactement ce que recherchent les forces de l'ordre, mais que vous supposez simplement qu'il doit s'agir d'images puisque vous étiez le photographe de M. Shutsha (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23).

En outre, il convient de souligner que vous ignorez pour quelle raison M. Shutsha lui-même serait une cible pour ses autorités nationales. Ainsi, vous déclarez d'abord de manière lapidaire que ce dernier avait des « problèmes » avec les gens de son propre parti (voir rapport d'audition, p. 11). Invité à en dire davantage sur la nature de ces problèmes, vous dites qu'il « connaissait beaucoup de choses » mais qu'il ne vous en parlait pas, et que « là-bas si vous savez quelque chose, des secrets sur Joseph Kabila, la première chose à faire c'est d'éliminer quelqu'un » (voir rapport d'audition, p. 19). Vous expliquez que vous savez seulement qu'il a eu des « procès » en 2010 mais que vous n'en savez pas plus (ibidem). Devant l'insistance du Commissariat général, vous répétez ensuite qu'il « savait des choses que [vous] ne [savez] pas », « beaucoup de choses sur le gouvernement » (voir rapport d'audition, p. 20). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous ne vous êtes pas du tout renseigné sur les problèmes de votre employeur, même quand ceux-ci sont devenus vos propres problèmes, vous expliquez que vous ne pouviez pas lui poser la question puisqu'il avait disparu (voir rapport d'audition, p. 19). Il n'en demeure pas moins que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui pousseraient les autorités à en vouloir à M. Shutsha et, partant, à vous rechercher vous-même.

Un tel intérêt des autorités à votre égard est d'autant plus incompréhensible que votre profil personnel ne le justifie aucunement. En effet, vous déclarez que vous étiez uniquement le photographe personnel de M. Shutsha, et qu'il vous arrivait occasionnellement de vous occuper de petites tâches qu'il vous confiait, mais que celles-ci n'avaient jamais aucune portée politique (voir rapport d'audition, pp. 15, 16 et 18). Si le travail que vous effectuiez pour M. Shutsha n'est pas remis en cause par la présente décision, celui-ci ne justifie en aucune façon que vous représentiez une cible pour vos autorités. Cela est d'autant plus vrai que vous ignorez tout de ce que M. Shutsha faisait avec les photos que vous preniez (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19), et que vous ne fréquentiez aucun des collaborateurs de celui-ci (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18). Si vous décrivez le sénateur Shé Okitundu comme le « parrain » de M. Shutsha dans le milieu politique, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais eu de contact direct avec cette personnalité, ni avec aucun autre homme politique (ibidem). Vous déclarez d'ailleurs n'avoir aucun intérêt pour la politique et n'être membre d'aucun parti (voir rapport d'audition, p. 7).

Le Commissariat général relève également que vos propos relatifs aux persécutions que vous auriez subies suite à votre fuite dans le Bas-Congo ne sont pas consistants. Ainsi, si vous déclarez que vous avez reçu des appels anonymes et des messages de menaces, vous vous montrez, ici encore, extrêmement vague. En effet, invité à donner le plus de détails possible sur ces menaces, vous dites simplement : « Tu vas disparaître comme le sel dans la casserole, c'est un appel que j'ai reçu » (voir rapport d'audition, p. 23). Interrogé sur le nombre d'appels anonymes que vous avez reçus, vous vous montrez peu précis (« Deux ou trois comme ça, deux. », voir rapport d'audition, p. 23), de même que sur le nombre de textos que vous avez reçus (vous en évoquez d'abord un seul puis trois, ibidem). Le caractère inconsistant de vos propos à ce sujet ne permet pas de considérer ces menaces comme établies. En outre, un tel manque de précision paraît étonnant sachant que ces menaces constituent la manifestation la plus concrète de l'intérêt des autorités à votre égard lors de votre séjour dans le Bas-Congo.

Du reste, et même à considérer comme établi que vous ayez fait l'objet d'un intérêt de la part vos autorités au moment des « problèmes » de M. Shutsha, quod non, rien ne permet d'expliquer que vous fassiez encore l'objet d'un acharnement de leur part, plus de deux ans après les événements en question. Confronté au caractère invraisemblable de vos déclarations selon lesquelles les autorités se rendent jusque dans le Bas-Congo, près de trois ans après la disparition de M. Shutsha, et uniquement pour retrouver son photographe personnel lequel ne sait par ailleurs rien des problèmes de son employeur, vous répétez simplement que ce dernier « savait des informations, beaucoup de choses, sur le gouvernement », et que l'on vous cherchait aussi parce que vous étiez « tout le temps avec lui » (voir rapport d'audition, p. 20), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. Ce dernier relève également que vous ne savez pas si d'autres gens auraient subi le même sort que vous suite aux problèmes rencontrés par M. Shutsha (voir rapport d'audition, p. 21), et que de manière générale vous n'avez aucune nouvelle de votre situation en RDC depuis votre arrivée en Europe (voir rapport d'audition, pp. 9 et 24). Interrogé sur ce qui vous porte à penser que vous seriez toujours en danger en

cas de retour, huit mois après votre fuite du pays, vous répondez simplement que « là-bas ils ne laissent pas passer quelque chose », ce qui, une nouvelle fois, manque singulièrement de consistance.

Dans la mesure où les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous sont contestées par la présente décision, rien ne permet de croire que vous avez rencontré les problèmes subséquents dont vous faites état soit deux arrestations au mois de juin 2011 suivies d'une incarcération de respectivement deux jours et une journée.

En ce qui concerne les photographies que vous déposez à l'appui de votre demande (voir farde Documents, document n° 1), le Commissariat général constate que l'on peut seulement y voir M. Shutsha au cours d'une réunion s'étant déroulée à Sankourou. Votre travail de photographe attitré de M. Shutsha n'étant pas remis en question par la présente décision, et ces photos n'étayant en aucune autre manière votre demande d'asile, force est de conclure que celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général relève également qu'il vous avait été demandé, lors de l'audition, de fournir toutes les photographies que vous jugeriez pertinentes (voir rapport d'audition, p. 19) ; or, si vous avez déclaré que certaines d'entre elles concernaient M. Mende, le porte-parole du gouvernement (voir rapport d'audition, p. 10), il ne ressort nulle part de la lettre d'accompagnement que vous déposez que ce dernier apparaît sur les photos en question.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par ses autorités qui l'accusent de détenir des informations sensibles en lien avec Monsieur Timothée Shutsha dont il a été le photographe personnel.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que la crainte exprimée par le requérant est extrêmement floue et qu'il n'établit pas la raison pour laquelle il serait une cible pour ses autorités, d'autant plus que son profil personnel rend invraisemblable un acharnement de ses autorités à son égard. Elle constate en outre que le requérant ignore le motif pour lequel Timothée Shutsha serait visé par ses autorités. Par ailleurs, elle relève que ses propos relatifs aux persécutions qu'il aurait subies suite à sa fuite dans le Bas-Congo ne sont pas consistants, qu'il ne sait pas si d'autres personnes auraient subi le même sort que lui suite aux problèmes rencontrés par M. Shutsha, et que de manière générale, il n'a aucune nouvelle concernant sa situation en RDC depuis son arrivée en Europe. Elle estime également qu'à considérer comme établi que le requérant ait fait l'objet d'un intérêt de la part de ses autorités au moment des « *problèmes* » de M. Shutsha, *quod non*, rien ne permet d'expliquer qu'il fasse encore l'objet d'un acharnement de leur part, plus de deux ans après les événements en question. Quant aux photographies déposées par le requérant, elle estime qu'elles sont inopérantes.

4.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir l'acharnement de ses autorités à son égard, ses deux arrestations et détentions et l'actualité de ses craintes. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des éléments contestés de son récit.

4.8.1. En termes de requête, le requérant soutient qu'il ignore les raisons pour lesquelles ses autorités lui en veulent, mais que cela n'enlève rien à la réalité de sa crainte, à la crédibilité de son récit et à l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Il ajoute qu'il ne sait pas ce que ses autorités cherchent exactement, mais que dans la mesure où il était très proche de Monsieur Timothée Shutsha, elles doivent penser qu'il est en possession d'informations ou de documents officiels. Il précise qu'il importe peu de savoir ce que ses autorités recherchent dès lors que la question à trancher est celle de savoir s'il existe une crainte de persécution dans son chef, ce qu'il a démontré à suffisance lors de son audition. Il estime en outre qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher d'ignorer les raisons pour lesquelles Monsieur Shutsha lui-même est une cible pour ses autorités.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations du requérant, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de la demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le requérant tente en effet de minimiser et d'éviter les invraisemblances et lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse ; il réitère ses

déclarations antérieures et allègue constituer une cible pour ses autorités. Toutefois, il reste en défaut d'apporter de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles de nature à convaincre de la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés et de l'actualité des menaces dont il ferait l'objet dans son pays en raison de sa qualité d'ancien photographe personnel de Monsieur Timothée Shutsha.

4.8.2. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des photographies déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

4.8.3. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle et objective du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE J.-F. HAYEZ